

**PROCÈS-VERBAL**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 21 novembre 2025**

Le Conseil Municipal de la Ville de BADONVILLER, régulièrement convoqué le 4 novembre 2025, s'est réuni dans les Salons de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bernard MULLER, Maire.

Étaient présents : Mme Adeline CAPONE, M. Jean-Marie GOGLIONE, Adjoints ; Mme Dominique BONNEROT, M. Régis CHOMEL DE JARNIEU, Mme Maud DORE, M. Lionel JOB, Mme Catherine ROCH, MM. Marc SORATROI, Sylvain STRUB, Thierry TURBAN

Excusées : Mmes Laëtitia BOUSTOH, Stéphanie CROUZEL, Aurélie FRÉMONT, Cindy ROIMARMIER, Peggy VINOT

Excusés avec pouvoir : M. Olivier BAPTISTE, Mme Céline MICLO-OTTINGER, M. Éric TAVERNE

Secrétaire de séance : Mme Adeline CAPONE

Quorum : 10

**ORDRE DU JOUR** :

1. Agents communaux – protection sociale complémentaire – contrat prévoyance 2026-2031
2. Emplois non permanents – postes d'adjoint technique territorial et d'adjoint administratif territorial
3. Médiathèque – partenariat avec la ligue de l'enseignement pour une mission de service civique
4. Budget annexe 2025 de l'eau - décision modificative n°1
5. Redevances 2026 versées à l'Agence de l'eau Rhin-Meuse
6. Redevances 2027 eau et assainissement perçues par la commune de BADONVILLER sur les consommations 2026
7. Forêt communale – programme de coupes 2026
8. Forêt communale – affouages hiver 2025 / 2026
9. Sécurisation des entrées de la commune de BADONVILLER – validation du système de double écluse
10. Cimetière communal – extension du columbarium – tarif des concessions et avenant au règlement de l'espace cinéraire
11. Informations et questions diverses (demande de modification du positionnement de l'écluse située Avenue Colonel de la Horie)

Le compte-rendu du conseil municipal du 26 septembre 2025 est adopté à l'unanimité.

**OBJET N°1 : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – RISQUE PRÉVOYANCE –  
contrat 2026-2031**

Facultative jusqu'à présent, la couverture assurantielle permettant de limiter la perte de salaire en cas de passage à demi-traitement du fait de la maladie doit désormais être proposée par les collectivités territoriales.

Vu le Code général de la fonction publique,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code des Assurances,  
Vu le Code de la mutualité,  
Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une règlementation postérieure à la présente délibération le cas échéant,

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1<sup>er</sup> janvier 2029.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle du 23 juin 2025 recommandant de maintenir a minima le niveau actuel de participation financière au risque prévoyance.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

**Population assurable :**

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL
- Fonctionnaires titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL
- Agents contractuels de droit public
- Agents contractuels de droit privé (hors apprentis)

**Niveau de garanties :**

**1/ Garantie socle soumise à la participation financière de l'employeur**

<b>INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL + INVALIDITE</b>
<b>Indemnisation :</b> <b>90% du TBI + NBI (traitement net)</b> <b>Régime indemnitaire net (RI) : plafond de base 40%</b>

**Définition de la garantie INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL**

La garantie « indemnités journalières » a pour objet de faire bénéficier d’indemnités journalières l’Assuré qui se trouve dans l’incapacité d’exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d’accident médicalement constaté, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du régime statutaire de la fonction publique ou du régime d’assurance maladie de la Sécurité sociale ou d’un régime d’assurance obligatoire au titre de l’assurance maladie.

**Définition de la garantie INVALIDITÉ PERMANENTE**

*La garantie invalidité a pour objet de servir une rente à l’Assuré qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée, d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail et :*

- pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL, qui est admis à la retraite pour invalidité,
- pour l’agent affilié au régime général de la Sécurité sociale :
  - qui justifie d'un classement en 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
  - ou qui justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

**2/ Options individuelles (au libre choix des agents) sans participation financière de l'employeur**

<b>Garantie minoration de retraite</b>	<b>Capital de 5% du TB annuel / année invalidité</b>
<b>Garantie Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)</b>	<b>Capital de 100% du Traitement net annuel</b>

<b>Augmentation du plafond d'indemnisation incapacité/ invalidité (hors RI)</b>	<b>95%, soit 90% précité cf. garantie socle + 5% = 95%</b>
<b>Couverture du RI</b> (En remplacement du plafond de base 40% ci-dessus visé – cf. garantie socle)	<b>à hauteur de 45% (soit 40% précité cf. garantie socle + 5%)</b>
	<b>à hauteur de 90% (soit 40% précité cf. garantie socle + 50%)</b>
	<b>à hauteur de 95% (soit 40% précité cf. garantie socle + 55%)</b>

#### Définition de la garantie MINORATION DE RETRAITE

*La garantie minoration de retraite a pour objet d'octroyer un capital à l'Assuré ayant été indemnisé au titre de la garantie invalidité à hauteur de 5% du Traitement Brut Annuel/ année d'invalidité*

#### Définition de la garantie DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

L'Assureur garantit le versement d'un capital en cas de réalisation des risques suivants :

- *Décès survenant avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite,*
- *Perte Totale et Irréversible d'autonomie (PTIA).*

*Est considéré comme atteint d'une PTIA l'Assuré qui est reconnu par l'Assureur être dans l'incapacité définitive de se livrer à une quelconque activité pouvant lui procurer gain ou profit et être obligé de recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.*

*Le paiement du capital au titre de la PTIA fait cesser la garantie décès.*

L'adhésion à cette convention se fera par approbation de l'assemblée délibérante.

A l'issue de la délibération, cette adhésion est soumise à la signature par l'autorité territoriale de « la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54.

Le contrat actuel prend fin automatiquement au 31 décembre 2025 ; la collectivité verse une participation financière mensuelle et unitaire par agent sur le risque prévoyance de 12.46 €.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer à la nouvelle convention de participation mise en place pour une durée de 6 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 par le CDG 54 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement à hauteur de 20 €/mois/agent.

DÉCIDE d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de 6 ans

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document en découlant.

**OBJET N°2 : EMPLOI NON PERMANENT – CONTRAT A DURÉE DÉTERMINÉE POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ**

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'ouvrir un poste non permanent d'adjoint technique territorial à temps complet pour une durée maximale de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

PRÉCISE que cette création de poste est motivée par la nécessité de faire face à un accroissement saisonnier d'activité au service technique,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat d'engagement correspondant.

**OBJET N°3 : MEDIATHEQUE – partenariat avec la ligue de l'enseignement pour une mission de service civique**

**Retiré de l'ordre du jour**

**OBJET N°4 : BUDGET ANNEXE DE L'EAU exercice 2025 – décision modificative n°1**

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder à l'inscription de crédits au budget annexe de l'eau 2025 comme suit :

-section d'exploitation :

-recettes :

-la recette provient de l'excédent de fonctionnement.

-dépenses :

-article 701249 : + 800.00

-article 6811 : + 10 182.00

-section d'investissement :

-recettes :

-article 2803 : + 10 182.00

-dépenses : /

## **OBJET N°5 : REDEVANCES EAU ET ASSAINISSEMENT FACTURÉES EN 2026**

La tarification des services d'eau potable et d'assainissement est régie par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui stipule notamment que les tarifs des services d'eau et d'assainissement doivent être votés par l'assemblée délibérante.

En outre, les dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau ont été modifiées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, par le décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024. Certaines de ces redevances sont dues par le service public compétent, mais peuvent être répercutées à l'abonné sous forme de « contrevaleur ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu les tarifs 2026 des redevances fixées par l'Agence de l'eau,

Vu les coefficients de modulation pour 2026, intervenant dans le calcul des redevances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

**FIXE comme suit les éléments de facturation en matière d'eau et d'assainissement pour 2026 :**

### **-Eau potable**

-Abonnement :

- 45.00 € HT calibre compteur  $\leq$  20 mm
- 50.00 € HT calibre compteur  $>$  20 mm

-Consommation : 0.84 € HT

-Organismes publics :

- Redevance prélèvement sur la ressource en eau : 0.07 € HT / m<sup>3</sup>
- Redevance sur consommation eau potable : 0.40 € HT / m<sup>3</sup>
- Redevance performance eau potable : 0.0564 € HT / m<sup>3</sup>  
(En 2026, 0.12 €/m<sup>3</sup> x 0.47 = 0.0564 €/m<sup>3</sup>)

-Application taux de TVA en vigueur : 5.5 % au 1<sup>er</sup> janvier 2026

### **-Assainissement collectif**

-Consommation : 2.17 € HT / m<sup>3</sup>

-Organismes publics :

- Redevance performance assainissement collectif : 0.228 € HT / m<sup>3</sup>  
(en 2026, 0.38 €/m<sup>3</sup> x 0.60 = 0.228 €/m<sup>3</sup>)

-Application taux de TVA en vigueur : 10 % au 1<sup>er</sup> janvier 2026

AUTORISE Monsieur le Maire à appliquer ces tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**OBJET N°6 : REDEVANCES EAU ET ASSAINISSEMENT 2027 APPLIQUÉES AUX CONSOMMATIONS 2026**

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer pour la période de consommation du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026 les montants des redevances et des abonnements comme suit :

- Redevance eau : 0.84 € H.T. / m<sup>3</sup>
- redevance pour prélèvement sur la ressource en eau : 0.07 € H.T./m<sup>3</sup>
- abonnements eau :
  - 45.00 € H.T. lorsque le calibre du compteur est inférieur ou égal à 20 mm
  - 50.00 € H.T. lorsque le calibre du compteur est supérieur à 20 mm
- redevance assainissement : 2.17 € H.T. /m<sup>3</sup>

**OBJET N°7 : FORET COMMUNALE – programme de coupes 2026**

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

AUTORISE la vente par l'Office National des Forêts des coupes prévues au programme 2026 tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**OBJET N°8 : FORÊT COMMUNALE – AFFOUAGES HIVER 2025/2026**

Monsieur le Maire indique que 75 particuliers se sont inscrits en mairie dans le but de bénéficier des affouages de l'hiver 2025/2026. Il appartient désormais au conseil municipal de valider la liste des affouagistes, de désigner 3 garants conformément au règlement d'exploitation des affouages adopté par le conseil municipal du 28 août 2020, de fixer le montant de la taxe d'affouage et de solliciter les services de l'Office National des Forêts pour la délivrance des petits bois feuillus.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

VALIDE le rôle des affouagistes joint à la présente délibération,

DESTINE une partie du produit des coupes des parcelles de la forêt communale à l'affouage,

DÉSIGNE en qualité de garants Messieurs Lionel JOB, Sylvain STRUB, Thierry TURBAN,

FIXE la taxe d'affouage à 10 € le stère de bois pour les affouages de l'hiver 2025/2026,

SOLLICITE de l'Office National des Forêts la délivrance des petits bois feuillus des diverses parcelles forestières pour les affouages de l'hiver 2025/2026.

**OBJET N°9 : SÉCURISATION DES ENTRÉES DE LA COMMUNE DE BADONVILLER – validation du dispositif routier de double écluse**

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de valider le dispositif de double écluse mis en place sur les avenues du Colonel de la Horie, du 8 Mai, de la Division Leclerc et de la Chapelotte. La commission travaux réunie le 14 novembre 2025 a émis un avis favorable. Les équipements calqués sur ceux du hameau Les Carrières permettent de casser efficacement la vitesse des véhicules aux entrées de l'agglomération sur des sections de voirie larges et rectilignes.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

VALIDE :

- le dispositif routier de double écluse pour limiter la vitesse des véhicules aux entrées de l'agglomération
- les emplacements retenus et testés sur plusieurs semaines aux entrées de la commune à hauteur des avenues du Colonel de la Horie, du 8 Mai, de la Division Leclerc et de la Chapelotte,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de gestion du domaine public routier avec le Département de Meurthe-et-Moselle.

**OBJET N°10 : CIMETIERE COMMUNAL – extension 2 de l'espace cinéraire – règlement et tarif des concessions**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des travaux d'extension du columbarium ont été réalisés cet automne. Le columbarium a fait l'objet d'une réhausse de 4 cases pouvant contenir chacune 4 urnes.

Il invite les conseillers à fixer les tarifs et la durée des concessions pour les 4 cases de cette 2<sup>ème</sup> extension.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**FIXE** les durées et tarifs de concession pour les 4 cases de l'extension 2 de l'espace cinéraire comme suit :

- 30 ans : 1 000.00 € / case
- 50 ans : 1 600.00 € / case

DÉCIDE d'affecter la totalité du produit de la vente des concessions de cimetière, des cases et cavurnes de l'espace cinéraire au profit du seul budget communal à compter du 21 novembre 2025,

CHARGE Monsieur le Maire d'actualiser par avenant le règlement initial de l'espace cinéraire adopté le 14 décembre 2007.

**DIVERS :**

-Monsieur GEORGEL, habitant de BADONVILLER, sollicite en fin de conseil municipal le retrait de la double écluse positionnée en face du bâtiment d'habitation lui appartenant sis 35 avenue Colonel de la Horie à Badonviller.

Il fait part de la gêne occasionnée pour le stationnement des véhicules au droit de sa propriété. La distance disponible est d'environ 5 mètres portail d'accès compris.

Il propose des solutions alternatives (pose d'un feu tricolore, limitation de la vitesse à 30 km/h, déplacement de la double écluse) qui ne convainquent pas les conseillers municipaux.

Monsieur le Maire rappelle que les emplacements ont été définis en accord avec le service de maintenance de la voirie départementale ; qu'ils n'ont pas un caractère définitif et pourront faire l'objet d'un réexamen en fonction des problématiques rencontrées par les riverains et utilisateurs.

-Madame Adeline CAPONE, Adjointe au Maire, rappelle que le repas des aînés aura lieu le dimanche 23 novembre 2025 à l'Espace Mansuy et fait appel à cette occasion à la bonne volonté des conseillers pour préparer la salle.

Elle communiquera par ailleurs pour avis aux conseillers les propositions de colis à offrir aux aînés qui n'ont pas souhaité participer au repas de fin d'année.

Badonviller, le 24 novembre 2025

La Secrétaire de séance

Adeline CAPONE



Le Maire,

Bernard MULLER

